

Décision n° 2018 - 39 I

Incompatibilité

Article L. O. 146, 3° du code électoral

Dossier documentaire

Services du Conseil constitutionnel - 2018

Table des matières

I. Le régime de l'incompatibilité	2
A. Normes de référence.....	2
1. Code électoral	2
- Article L. O. 146	2
B. Évolution des dispositions.....	3
a. Article 15 issu de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.....	3
b. Article LO 146 issu du décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral, article 2.....	4
c. Article LO 146 issu de la loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, article 1et 2.....	5
d. Article L.O. 146 issu de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, article 2	6
e. Article L. O. 146 issu de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, article 3.....	7
f. Article L. O. 146 issu de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, articles 7 et 20	7
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	9
a. Sur l'article L.O. 146, 3° du code électoral.....	9
- Décision n° 88-7 I du 6 décembre 1988, Situation du président du conseil d'administration de l'ATIC au regard des incompatibilités parlementaires (René GARREC).....	9
- Décision n° 2006-20/21 I du 20 juillet 2006, Situation de deux députés et de quatre sénateurs au regard du régime des incompatibilités parlementaires (Messieurs Jacques PELISSARD et Xavier PINTAT, députés ; Messieurs Jean GAUBERT, Michel CHARASSE, Pierre HERISSON et Paul RAOULT, sénateurs).....	10
- Décision n° 2006-22 I du 26 octobre 2006 - Situation de trois députés au regard du régime des incompatibilités parlementaires (Messieurs François SCELLIER, Dominique DORD et Jacques PELISSARD)	11

I. Le régime de l'incompatibilité

A. Normes de référence

1. Code électoral

Livre Ier : Élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre IV : Incompatibilités

- **Article L. O. 146**

Version en vigueur au 2 octobre 2017

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4° ;

6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4° ;

7° Les sociétés d'économie mixte ;

8° Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7°.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

NOTA :

Conformément au II de l'article 20 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017, l'interdiction mentionnée au 8° du présent article s'applique à tout député ou sénateur à compter du 2 octobre 2017.

B. Évolution des dispositions

- a. Article 15 issu de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires

Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

- b. Article LO 146 issu du décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral, article 2

Article L. O. 146.

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

c. Article LO 146 issu de la loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, article 1et 2¹

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, **de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué**, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans:

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, **ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;**

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;

4° **Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;**

5° **Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.**

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

¹ Loi organique n° 72-64 modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires :

Article 1^{er} : « *L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions (telles que citées ci-dessus) »*

Article 2 : L'alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est abrogé

d. Article L.O. 146 issu de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, article 2²

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général **délégué** ou gérant exercées dans:

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant **principalement** un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services **destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part** de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4°.

6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2 Loi organique n° 2013-906 relatif à la transparence de la vie publique

Article 2 :

IV. – L'article L.O. 146 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « adjoint » est remplacé par le mot : « délégué » ;

2° Au 2°, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot : « principalement » ;

3° Au 3°, le mot : « principalement » est supprimé et les mots : « pour le compte ou sous le contrôle » sont remplacés par les mots : « destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part » ;

4° À la fin du 5°, les références : « 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus » sont remplacées par les références : « 1° à 4° » ;

5° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°. » (...)

X. — Les I à VII du présent article entrent en vigueur à compter, s'agissant des députés, du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et, s'agissant des sénateurs, du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient le sénateur.

e. Article L. O. 146 issu de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, article 3³

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans:

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4°.

6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°.

7° Les sociétés d'économie mixte.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

f. Article L. O. 146 issu de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, articles 7 et 20⁴

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans:

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

³ Loi organique n° 2014-125 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur :

Article 3 : *Après le 6° de l'article LO 146 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° Les sociétés d'économie mixte. »*

⁴ Loi organique n° 2017-1338 pour la confiance dans la vie politique

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARLEMENTAIRES

Chapitre III : Dispositions relatives aux incompatibilités

Article 7 :

Après le 7° de l'article LO 146 du code électoral, il est inséré un 8° ainsi rédigé : « 8° Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7°. »

Article 20 :

II. - L'interdiction mentionnée au 8° de l'article LO 146 du code électoral s'applique à tout député ou sénateur à compter du 2 octobre 2017.

2° Les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4°.

6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°.

7° Les sociétés d'économie mixte.

8° Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7°.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

a. Sur l'article L.O. 146, 3° du code électoral

- **Décision n° 88-7 I du 6 décembre 1988, Situation du président du conseil d'administration de l'ATIC au regard des incompatibilités parlementaires (René GARREC).**

1. Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si M René Garrec, en raison de ses fonctions de président du conseil d'administration de l'Association technique de l'importation charbonnière (ATIC), se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article LO 146 du code électoral " sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger " ;
3. Considérant que l'ATIC a été créée, le 7 novembre 1944, sous la forme d'une association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 ; qu'elle a été agréée en qualité de groupement d'importateurs chargé des opérations d'achat à l'étranger et de transport des combustibles minéraux solides par une décision interministérielle en date du 5 février 1948 prise sur le fondement de l'article 2 du décret n° 48-125 du 24 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946 et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides ; que, conformément aux dispositions de l'article 3 de ce décret, une convention, signée à la date du 7 avril 1948, a fixé les obligations réciproques du groupement agréé et de l'Etat ;
4. Considérant qu'en vertu de ses statuts, l'ATIC est ouverte à " tous groupes d'importateurs consommateurs de combustibles minéraux solides et tous représentants des importateurs revendeurs agréés par le ou les organismes les plus représentatifs de la profession " ; que son conseil d'administration se compose de représentants des diverses catégories d'associés dont le nombre et les droits de vote sont définis statutairement ; que l'Etat a la faculté de désigner un administrateur qui, dans le cas où cette faculté est exercée, est alors de plein droit président du conseil d'administration ;
5. Considérant que, aux termes des dispositions réglementaires, statutaires et conventionnelles qui lui sont applicables, l'ATIC a le monopole de conclure pour le compte de l'Etat et pour le compte des importateurs tous contrats d'achat de combustibles minéraux solides et d'effectuer toutes les opérations depuis l'achat jusqu'à la remise aux importateurs ; que, indépendamment des ristournes ou excédents assurant un équilibre financier automatique des achats et des ventes sur la base des différences entre les prix de revient et les prix de vente, l'ATIC est rémunérée pour la couverture de ses risques et de ses charges d'administration par une redevance forfaitaire par tonne de combustible importé dont le taux est fixé par arrêté interministériel ; que l'ensemble de ces mécanismes financiers ne tend en principe ni au partage, ni à la réalisation de bénéfices, mais à un équilibre général des charges et des ressources ;
6. Considérant que M René Garrec a été nommé pour cinq ans, le 5 septembre 1986, administrateur représentant l'Etat au sein de l'ATIC et, de ce fait, président du conseil d'administration de cet organisme ; que ses fonctions sont renouvelables ;
7. Considérant que les entreprises visées au 3° précité de l'article LO 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, visent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif " ; qu'au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article LO 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif ; qu'en effet, l'incompatibilité édictée par l'article LO 146 (3°) tend à interdire à un membre du Parlement d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises dont les activités sont effectuées pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat ;
8. Considérant qu'il est constant que l'ATIC a pour activité principale la prestation de fournitures et de services sous le contrôle de l'Etat ;
9. Considérant que, nonobstant sa forme juridique d'association, l'ATIC doit être regardée comme une entreprise au sens de l'article LO 146 (3°) du code électoral ; qu'en effet, son activité est d'ordre économique ; qu'elle emploie plus de 100 salariés ; que les contrats d'achat qu'elle passe annuellement s'élèvent à plusieurs milliards de francs ; qu'elle possède des participations financières très importantes dans des sociétés françaises ou étrangères ; qu'au surplus, même si les associés de l'ATIC n'ont pas vocation annuelle à un partage de bénéfices

proprement dit, l'article 28 des statuts ne leur réserve pas moins, en cas de dissolution de l'association, la possibilité de bénéficier sur l'actif net de la restitution de leurs versements ;

10. Considérant que le fait que M René Garrec ait renoncé à percevoir la rémunération afférente à ses fonctions de président du conseil d'administration de l'ATIC et ne soit pas rémunéré pour celles qu'il exerce dans les sociétés auxquelles l'ATIC participe ne saurait tenir en échec les dispositions de l'article LO 146 (3°) du code électoral, car l'incompatibilité édictée par cet article n'est pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise,

- **Décision n° 2006-20/21 I du 20 juillet 2006, Situation de deux députés et de quatre sénateurs au regard du régime des incompatibilités parlementaires (Messieurs Jacques PELISSARD et Xavier PINTAT, députés ; Messieurs Jean GAUBERT, Michel CHARASSE, Pierre HERISSON et Paul RAOULT, sénateurs).**

1. Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat est de savoir si les fonctions de co-président de " Service Public 2000 ", exercées par MM. PÉLISSARD et PINTAT, et les fonctions de membre du conseil d'administration de cette association, exercées par MM. GAUBERT, CHARASSE, HÉRISSON et RAOULT, sont compatibles avec leur mandat de parlementaire ; qu'il y a lieu de joindre les deux saisines pour statuer par une seule décision ;

- SUR LA SITUATION DE MM. PÉLISSARD ET PINTAT :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : " Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : ... 3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger " ;

3. Considérant que les entreprises visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, mentionnent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif " ; qu'au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif ;

4. Considérant que les fonctions de direction au sein d'une entreprise ainsi définie entrent dans le champ d'application de l'article précité dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

5. Considérant, en l'espèce, que l'association Service public 2000 a été fondée par l'Association des maires de France et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies ; qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts : " L'association a pour objet l'expertise technique, économique, juridique et financière des services publics locaux. Elle apporte à la demande de personnes morales de droit public des capacités d'analyse, de négociation et d'aide à la décision leur permettant une meilleure maîtrise des services publics locaux " ; qu'elle intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture ; qu'elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association Service public 2000 doit être regardée comme une entreprise qui a pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités locales ;

7. Considérant, dès lors, que les fonctions exercées par M. PÉLISSARD, député, et M. PINTAT, sénateur, en qualité de co-président de Service Public 2000 entrent dans le champ d'application de l'incompatibilité définie par le 3° de l'article L.O. 146 précité ; que le fait qu'ils exercent leurs fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions dudit article dès lors que l'incompatibilité qu'il édicte n'est pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise ;

- SUR LA SITUATION DE MM. GAUBERT, CHARASSE, HÉRISSON et RAOULT :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 147 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : " Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146 " ;

9. Considérant que MM. GAUBERT, CHARASSE, HÉRISSON et RAOULT ont été désignés ou renouvelés dans les fonctions de membre du conseil d'administration de Service public 2000 le 14 avril 2005, soit à une

date postérieure à leur réélection comme député ou sénateur ; que, dans ces conditions, ils doivent être regardés comme ayant accepté en cours de mandat lesdites fonctions au sens de l'article L.O. 147 du code électoral ;

10. Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'association Service public 2000 entre dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 précité du code électoral ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fonctions de membre du conseil d'administration de Service public 2000 doivent être regardées, en application de l'article L.O. 147 du code électoral, comme incompatibles avec l'exercice par M. GAUBERT, député, et par MM. CHARASSE, HÉRISSON et RAOULT, sénateurs, de leur mandat de parlementaire,

- **Décision n° 2006-22 I du 26 octobre 2006 - Situation de trois députés au regard du régime des incompatibilités parlementaires (Messieurs François SCHELLIER, Dominique DORD et Jacques PELISSARD)**

. En ce qui concerne le 3° de l'article L.O. 146 :

7. Considérant que les fonctions de direction au sein d'une entreprise entrent dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

8. Considérant que l'association " Réseau IDEAL " est une association de collectivités territoriales qui a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, " l'échange de savoir-faire dans les pratiques des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public ou de droit privé et leurs partenaires, afin de favoriser l'exercice optimal de leurs compétences " ; que son activité consiste plus particulièrement à animer des réseaux professionnels en matière de développement, d'environnement et d'aménagement local et à organiser des manifestations ou rencontres techniques sur ces mêmes thèmes ; que l'association intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations de services qu'elle facture à l'unité ou par abonnement ; que le produit des rétributions qu'elle perçoit ainsi des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics représente plus de la moitié de son budget ; que l'association est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés ;